



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 541

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 14/11/2022

Publiée le 17/11/2022

DECISIONS

MATCH n°24801906

DOSSIER N° 541/25 : SALLANCHES ASC 2 – HAUT GIFFRE 2 – SENIORS D4 Poule C du 24/09/2022

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de HAUT GIFFRE portant sur le fait que « des joueurs de SALLANCHES ASC 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve qu'aucun joueur de SALLANCHES ASC 2 n'a participé à la rencontre SALLANCHES ASC 1 / AYZE 1 D1 Poule Unique du 17/09/2022, dernière rencontre officielle opposable du club de SALLANCHES ASC.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°25353997

DOSSIER N° 541/26 : GO BAS CHABLAIS 2 – MARIN 1 – U15 D4 Poule D du 13/11/2022

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIN portant sur le fait « d'avoir des doutes quant à la présence top importante d'équipiers premiers » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIN portant sur le fait « que plusieurs joueurs auraient joué avec une mutation classée hors délai » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant que la notion d'équipiers premiers n'existe plus.

Considérant que cette réclamation d'après match ne correspond à aucune visée par les RG FFF.

A titre subsidiaire, il convient désormais d'éventuellement poser des réserves ou des réclamations concernant « des joueurs qui seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain »

A titre infiniment subsidiaire, l'équipe de GO BAS CHABLAIS 1 jouant ce même week end du 13/11/22 (BONS EN CHABLAIS / GO BAS CHABLAIS 1 U15D3 Poule E), la notion d'équipiers supérieure n'a pas vocation à prospérer.

De plus :

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose que « dans les compétitions officielles de Ligue ou District des catégories U12 à U18..... le nombre de joueurs titulaire d'une licence « mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limitée à 4 dont 1 au maximum ayant changé de club hors période »

Considérant de l'examen de la feuille de match que le seul le joueur PAKUTU Thimotée est titulaire d'une licence frappée de cachet « mutation hors période »

Considérant de l'examen de la feuille de match que seul le joueur SEDDA Enzo est titulaire d'une licence frappée de cachet « mutation »

Attendu que cela est conforme aux dispositions de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)